

Chronique *financière* et *boursière*


HUBERT DE VAUPLANE

Direction des affaires juridiques

BNP Paribas

Président AEDBF


JEAN-JACQUES DAIGRE

Professeur de droit, Paris I

I Jurisprudence

Introduction en bourse – Mandataire professionnel – Présentation trompeuse – Responsabilité – Non : client professionnel

Trib. com. Paris, 5 février 2001, SA Groupe de l'Olivier c/SA Europe Finance et Industrie. Voir H. de Vauplane et J.-P. Bornet, Droit des marchés financiers, 3^e éd., Litec, Paris, 2001, n° 478 et s., p. 457 et s.

La présentation trompeuse des chances de réussite d'une introduction en bourse engage la responsabilité du mandataire professionnel, mais la victime ne peut demander réparation dès lors qu'elle était à même d'en apprécier les risques et les difficultés en raison de sa qualité de professionnel de la matière financière et boursière.

Le contentieux élevé par les candidats déçus à l'introduction en bourse, spécialement sur le marché libre, commence à se multiplier, ce qui permet aux juges d'en fixer peu à peu les contours. On sait déjà que l'échec d'une introduction n'est pas en soi synonyme de faute de la part de l'introducteur et que celui-ci n'a pas une obligation de résultat¹, ce qui est dicté par la simple raison ; on sait également, par voie de conséquence, que seule une faute caractérisée, soit dans les moyens employés, soit résultant du fait que tous les moyens nécessaires ne l'ont pas été, permet d'engager sa responsabilité, son obligation contractuelle étant une obligation de moyens². Le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 5 février 2001 vient préciser ce tableau : si le mandataire présente faussement l'introduction en bourse comme une opération simple et assurée, il commet une faute, mais l'entreprise mandante, représentée par un directeur de banque, professionnel en matière financière et boursière, ne peut prétendre avoir été trompée et insuffisamment informée, n'étant pas un profane ; les torts doivent alors être partagés et la demande de dommages et intérêts rejetée.

Trois remarques suffiront. La première pour dire que l'introduction de la distinction du professionnel et du profane est justifiée : n'a pas à être particulièrement protégé celui qui est déjà un initié. Ce faisant, la jurisprudence généralise un peu plus cette distinction, qui tend à devenir peu à peu une sorte de *summa divisio* du droit boursier. La

deuxième pour remarquer que la cour, en l'espèce, ne se contente pas de prononcer un partage de faute, qui aurait laissé une part de responsabilité à l'introducteur, mais écarte toute responsabilité de celui-ci en raison du statut de la «victime», qui n'en est plus une. Autrement dit, l'initié ne peut se prévaloir d'aucune faute à l'égard de l'intermédiaire.

La dernière pour noter que la jurisprudence procède par ajustements successifs, comme il est habituel ; chaque fois que le développement d'un nouveau secteur d'activité atteint le rivage de la responsabilité, la même recherche d'équilibre fait franchir les mêmes étapes : détermination de la nature de la responsabilité, puis de son étendue, enfin de ses limites. C'est sans doute la manifestation que le secteur en cause est arrivé à maturité. Quand une nouvelle activité apparaît, la première difficulté est celle de la mise au point des contrats nécessaires à son développement, par application ou adaptation des formules connues, ou création de formules nouvelles, ce qui sollicite le droit des contrats ; la deuxième, qui suit un peu plus tard, est celle du traitement juridique des premières défaillances de ses animateurs, ce qui est du ressort de la responsabilité civile ; la dernière est en général une phase de consolidation des entreprises du secteur, en particulier à l'occasion de leur cession, ce qui fait entrer en piste le droit des biens.

1 Trib. com. Paris, 17 janv. 2001, *Banque & droit* n° 78, juillet-août 2001, p. 41, note H. de Vauplane et J.-J. Daigre ; Paris, 27 fév. 2001, *Banque & droit* n° 79, sept.-oct. 2001, p. 28, note H. de Vauplane et J.-J. Daigre.

2 Obligation simple, Paris, 27 fév. 2001, op. et loc. cit. ; obligation renforcée, Paris, 28 janv. 2000, *RTD com.* 2000, p. 399, note N. Rontchevsky.